SECTION SOCIALE

N° 263.193

M. FLECK,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 janvier 1954

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur le point de savoir:

1°) si le décret du 24 octobre 1953 , règlementant à compter du 25 octobre 1953 la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire, a fixé au 25 octobre le point de départ de la période annuelle pendant laquelle les dérogations sont décomptées ou bien a maintenu le début de cette période à la date du ler juin indiquée par le décret du 30 mai 1952;

2°) dans la deuxième hypothèse, comment peuvent être utilisées les dérogations au cours de la période allant du 25 octobre 1953 au 31 mai 1954;

Vu le décret du 30 mai 1952;

Vu le décret du 24 octobre 1954;

Considérant d'une part que le décret du 24 octobre 1953 a limité à quinze au maximum par an le nombre de dérogations admises au régime normal de répartition hebdomadaire des heures de présence des employés dans les établissements de commerce non alimentaire, alors qu'en vertu des dispositions du décret du 30 mai 1952 le nombre des dérogations était précédemment de vingt; que si l'article ler de ce dernier texte fixait au ler juin de chaque année le début de la période annuelle au cours de laquelle les dérogations devaient être décomptées, le régime instauré par le décret du 24 octobre 1953 est entré en vigueur le 25 octobre 1953 en vertu des dispositions même de l'article 2 du décret; que dans ces conditions , il n'est pas possible, sans prêter au texte nouveau un effet rétroactif et sans porter atteinte aux droits acquis par les intéressés de tenir compte des dérogations utilisées ou non utilisées sous le régime du décret du 3o mai 1952 entre le ler juin et le 24 octobre 1953;

Considérant d'autre part, que si les auteurs du décret avaient entendu conserver la date du ler juin comme point de départ de la période annuelle, ils auraient dû nécessairement et expressément prévoir un régime transitoire pour la période comprise entre le 25 octobre 1953 et le ler juin 1954; qu'à défaut d'un tel régime transitoire, le décret du 24 octobre 1953 ne peut être interprété que comme ayant fixé au 25 octobre , date de son entrée en vigueur, le début d'une nouvelle période annuelle pour le décompte des quinze dérogations qu'il autorise;

Considérant que dans ces conditions la deuxième des questions posées est sans objet;

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

E S T d' A V I S